

## ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

constatant

### la recevabilité de l'initiative populaire relative à une réduction de l'impôt pour la défense nationale 1963/1964

(Du 24 juin 1963)

---

#### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils;

après avoir constaté:

que l'initiative populaire du 27 mai 1963 relative à une réduction de l'impôt pour la défense nationale 1963/1964 est une initiative demandant la révision partielle de la constitution;

qu'elle est appuyée par le nombre de signatures valables;

qu'elle contient une clause de retrait répondant aux exigences légales,

*arrête:*

#### Article premier

L'initiative populaire du 27 mai 1963 relative à une réduction de l'impôt pour la défense nationale 1963/1964, appuyée par 85 660 signatures valables, est recevable quant à la forme. Elle a la teneur suivante:

*(Texte allemand, déclaré déterminant pour l'aboutissement de l'initiative)*

Art. 41ter BV, abs. 3, lit. e

Auf die für die Jahre 1963 und 1964 geschuldeten Wehrsteuerbetreffnisse wird ein Abzug von 20 Prozent gewährt. Steuerbetreffnisse, die nach Vornahme dieses Abzuges 20 Franken oder weniger betragen, werden nicht erhoben. Der Abzug findet auch Anwendung auf Wehrsteuerbetreffnisse, die vor Inkrafttreten dieser Bestimmung festgesetzt wurden. Zuviel entrichtete Beträge werden zurückerstattet.

*(Texte français)*

Article 41<sup>ter</sup>, alinéa 3, lettre e

Une réduction de 20 pour cent est accordée sur les montants dus au titre de l'impôt pour la défense nationale des années 1963 et 1964. L'impôt ne sera pas perçu lorsque son montant net après réduction ne dépassera pas 20 francs. Sont également sujets à réduction les montants dus au titre de l'impôt pour la défense nationale qui auraient été arrêtés avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Le trop perçu sera restitué au contribuable.

Art. 2

Le texte italien, qui n'a pas été formulé, sera le suivant :

Articolo 41<sup>ter</sup>, capoverso 3, lettera e

Sulle somme dovute a titolo d'imposta per la difesa nazionale negli anni 1963 e 1964, è concessa una deduzione del 20 per cento. L'imposta non è riscossa, se, dopo la deduzione, la somma non supera 20 franchi. Alla deduzione sono soggette anche la somma d'imposta per la difesa nazionale stabilita prima dell'entrata in vigore della presente disposizione. La maggior somma riscossa sarà restituita al contribuente.

Berne, le 24 juin 1963.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Spühler**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

---

### Résultat du contrôle des signatures

Le contrôle des signatures par le bureau de statistique a donné le résultat suivant:

Cantons	Signatures déposées	Signatures nulles	Signatures valables
Zurich . . . . .	23 014	430	22 584
Berne . . . . .	11 260	103	11 157
Lucerne . . . . .	3 837	66	3 771
Uri . . . . .	225	—	225
Schwyz . . . . .	1 228	—	1 228
Unterwald-le-Haut . . . . .	128	—	128
Unterwald-le-Bas . . . . .	184	8	176
Glaris . . . . .	559	—	559
Zoug . . . . .	1 238	24	1 214
Fribourg . . . . .	1 407	—	1 407
Soleure . . . . .	3 439	5	3 434
Bâle-Ville . . . . .	5 942	—	5 942
Bâle-Campagne . . . . .	2 931	—	2 931
Schaffhouse . . . . .	1 292	5	1 287
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	707	2	705
Appenzell Rh.-Int. . . . .	98	—	98
Saint-Gall . . . . .	5 040	33	5 007
Grisons . . . . .	1 323	—	1 323
Argovie . . . . .	4 290	61	4 229
Thurgovie . . . . .	2 187	—	2 187
Tessin . . . . .	305	3	302
Vaud . . . . .	8 177	11	8 166
Valais . . . . .	1 151	63	1 088
Neuchâtel . . . . .	3 383	—	3 383
Genève . . . . .	3 129	—	3 129
	<hr/>		
	86 474	814	85 660

Parmi les signatures nulles il y a:

Signatures de la même main . . . . .	33
Signatures constituées par des guillemets . . . . .	1
Signatures pour lesquelles l'attestation est insuffisante ou inexistante	746
Signatures nulles pour quelque autre raison . . . . .	34
	<hr/>
	814

**ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL constatant la recevabilité de l'initiative populaire  
relative à une réduction de l'impôt pour la défense nationale 1963/1964 (Du 24 juin 1963)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1963
Date	
Data	
Seite	44-46
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 004

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.